

GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)

(Troisième réunion, Montréal, 12 – 16 février 2001)

Projet

Projet de rapport sur le point 2 de l'ordre du jour

(Suite)

Point 2 de**l'ordre du jour: Facilitation du fret — Chapitres 1^{er} et 4 de l'Annexe 9**

2.4.2 Lors de ses débats sur la Section B (Principes généraux), le Groupe d'experts convient de ce qui suit:

- a) la première phrase du §1.2 devrait être remplacée par le texte suivant:

«Les États contractants prendront les mesures nécessaires pour faire en sorte:»

et la quatrième phrase en retrait devrait être remplacée par «que des niveaux optimaux de sûreté soient réalisés et que la loi soit respectée.»;

- b) au § 1.3, «l'évaluation» devrait être remplacée par «la gestion», et le membre de phrase «du contrôle douanier des personnes» devrait être remplacé par «des procédures de contrôle frontalier». Le terme «gestion des risques» devrait être décrit dans le Manuel FAL;

- c) la deuxième phrase du § 1.4 devrait être remplacée par le texte suivant aligné sur la Convention de Kyoto, qui constituerait un nouveau §1.5:

«Les États contractants établiront des procédures pour le dépôt de données avant l'arrivée de façon à permettre la réalisation rapide de la mainlevée ou du dédouanement.»,

et le Manuel expliquerait la signification et la différence entre les processus de mainlevée et de dédouanement.

2.5 La note WP/3 (Révision), présentée par le Secrétariat, indique les propositions du CDG concernant le Chapitre 4 de l'Annexe 9.

2.5.1 Lors de ses débats sur le texte proposé pour le Chapitre 4, le Groupe de travail sur la facilitation du fret recommande ce qui suit:

- a) dans la troisième définition du § 4.1, le mot «évaluation» devrait être remplacé par le mot «analyse», pour aligner ce terme sur les dispositions de la Convention de Kyoto;

- b) les trois définitions se trouvant au § 4.1 devraient figurer au Chapitre 1^{er} ;

- c) le texte du § 4.9 devrait être remplacé par le texte ci-après, afin d'encourager les États contractants à utiliser les échanges électroniques dans toute la mesure possible:

«Sous réserve des moyens technologiques des États contractants, les documents nécessaires à l'importation ou à l'exportation de marchandises, y compris le manifeste de marchandises et/ou les lettres de transport aérien, seront acceptés lorsqu'ils sont

présentés sous forme électronique transmise à un système d'information des pouvoirs publics.»;

- d) au § 4.10, le membre de phrase «pour le dédouanement des marchandises» devrait être inséré entre les mots «exigés» et «incomberont», et les mots «propriétaire, à l'importateur ou à l'exportateur ou à toute autre personne faisant fonction de» devraient être supprimés. Le Manuel expliquerait des responsabilités des parties intervenant dans la production et la présentation des documents en ce qui concerne l'expédition du fret aérien;
- e) en ce qui concerne le § 4.10, et les autres paragraphes qui mentionnent le terme «agent agréé», le Groupe convient que, pour couvrir toutes les situations qui pourraient se produire en ce qui concerne la production et la présentation des documents nécessaires à l'expédition du fret aérien, la définition d'«agent agréé» figurant au Chapitre 1^{er} de l'Annexe devrait être élargie par l'ajout du texte suivant à la fin de la définition:
- «, et qui comprend, là où la loi nationale le permet, une tierce partie autorisée à manutentionner le fret se trouvant à bord de l'aéronef.»;
- f) le § 4.11 devrait être remplacé par le texte existant du §4.41 de l'Annexe 9;
- g) le § 4.14 devrait être une Pratique recommandée;
- h) le § 4.16 devrait être remplacé par le texte suivant:
- «Pratique recommandée.— Il est recommandé que les États contractants suppriment, dans toute la mesure possible, la nécessité de produire manuellement des documents justificatifs, et qu'ils établissent des procédures permettant de les produire par des moyens électroniques.»;*
- i) au § 4.19, le membre de phrase «le dédouanement à l'exportation soit réalisé» devrait être remplacé par «la mainlevée à l'exportation soit réalisée»;
- j) le § 4.21 devrait être remplacé par le texte suivant s'inspirant de la Convention de Kyoto:
- «Les États contractants n'exigeront pas systématiquement une preuve de l'arrivée des marchandises en pays étranger.»;*
- L'aspect opérationnel de cette disposition devrait être expliqué dans le détail dans le Manuel FAL;
- k) l'application du §4.22 devrait être expliquée dans le Manuel FAL;
- l) le membre de phrase «, sous réserve des interdictions et restrictions nationales» devrait être inséré à la fin du § 4.23;

- m) le dernier alinéa en retrait du § 4.25 devrait être expliqué dans le Manuel FAL;
- n) le membre de phrase «si cela ne suppose aucune infraction des lois et règlements en vigueur» devrait être ajouté à la fin du § 4.32;
- o) la nouvelle définition ci-après de «provisions de commissariat» devrait être ajoutée dans l'Annexe, pour expliquer la nature de ce terme, particulièrement en rapport avec des dispositions comme les § 4.35 et 4.36:

«*Provisions de commissariat.* Articles jetables ou à usage multiple, qui sont utilisés par l'exploitant pour la fourniture de services pendant le vol: articles de verre, vaisselle, coutellerie, produits de papier, couvertures, oreillers et autres articles semblables.»;

- p) le Manuel FAL devrait préciser l'objet du § 4.36, particulièrement en ce qui concerne l'Union européenne;
- q) le Manuel FAL devrait expliquer ce que l'on entend par «formalités simplifiées relatives aux documents», particulièrement en rapport avec des dispositions comme les § 4.38 et 4.39;
- r) toutes les mentions des mots «unité(s) de chargement» figurant à l'avant-dernière section du Chapitre 4, qui contient les § 4.42 à 4.49, titre compris, devraient être supprimées, et il ne faudrait parler que de «conteneurs et palettes», et modifier les paragraphes selon les besoins;
- s) les conditions citées aux § 4.42 et 4.47 devraient être modifiées comme suit:

«(...) à condition qu'ils soient utilisés à bord d'un service international en partance ou qu'ils soient réexportés d'une autre façon.»

2.6 Les débats concernant les notes WP/2 et WP/3 sont complétés par la note WP/14, présentée par l'Australie, qui renvoie particulièrement aux projets de textes des Chapitres 1^{er} et 4 de l'Annexe 9 présentés par le Secrétariat.

2.7 La note WP/16, présentée par le Secrétariat, contient des recommandations concernant les SARP du Chapitre 5 de l'Annexe 9 liées au fret.

2.7.1 Après un bref débat, le Groupe de travail sur le fret fait les recommandations suivantes:

- a) la norme 5.6 devrait être amendée, comme il a été recommandé, et déplacée au Chapitre 4, mais après remplacement du membre de phrase «sans subir de formalités d'entrée dans cet État» par «sans devoir être dédouanées pour mise à la consommation», et les aspects opérationnels de cette disposition devraient être expliqués en détail dans le Manuel FAL;
- b) la norme 5.7 devrait être supprimée, comme il a été recommandé;

- c) la norme 5.9 devrait être supprimée, comme il a été recommandé;
- d) la norme 5.10 devrait être remplacée par la nouvelle Pratique recommandée ci-après, à insérer au Chapitre 4:

«Pratique recommandée.— En ce qui concerne le fret acheminé à la fois par transport aérien et par transport de surface dans le cadre d'une seule et même lettre de transport aérien, il est recommandé que les États contractants appliquent les mêmes règlements et procédures, et de la même façon que ceux-ci sont appliqués au fret acheminé exclusivement par la voie aérienne.»

Le Groupe convient aussi que si l'hypothèse de base présentée dans cette disposition est appuyée, il y a cependant une certaine hésitation sur le point de ne pas utiliser de procédures normalisées pour le transport de surface. Cependant, le processus exhaustif d'amendement de l'Annexe donnerait aux États suffisamment de temps pour réfléchir à la question et informer l'OACI de toutes préoccupations;

- e) la Pratique recommandée 5.11 devrait être supprimée, comme il a été recommandé, et si le terme «aéroport franc» n'apparaît pas ailleurs dans l'Annexe, sa définition, au Chapitre 1^{er}, devrait également être supprimée;
- f) la Pratique recommandée 5.12 devrait être supprimée, comme il a été recommandé, et déplacée au Chapitre 4;
- g) la Pratique recommandée 5.13 devrait être supprimée, comme il a été recommandé, et déplacée au Chapitre 4;
- h) la norme 5.14 devrait être supprimée.